

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICE – ATLANTIC MEDIA

La société Atlantic Média assure principalement pour le compte de ses clients des services de captations audiovisuelles et sonores de programmes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions – Champ d'application et caractère impératif des présentes conditions générales

Le Prestataire ou "la Société" désigne La société « ATLANTIC MEDIA » connue sous le nom commercial AMP VISUAL TV, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 442 500 euros, dont le siège social est à Les Sables d'Olonne (85340), 7 Allée Titouan Lamazou – Zone Actilonne Olonne sur Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 335 310 34. Dans le cadre de ses Prestations, le Prestataire n'est tenu qu'à une obligation de moyen. Il n'est pas débiteur d'une obligation de conseil. Le Prestataire restera, en toute circonstance, seul maître du choix d'un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des Prestations de Services convenues.

Le Client désigne le bénéficiaire des Prestations de services. Le Client ne peut céder ou apporter à un tiers tout ou partie du bénéfice du Contrat conclu avec le Prestataire.

Les Prestations de Services ou les Prestations, le(s) Service(s) désignent les Prestations convenues au Devis, ainsi que toutes celles, complémentaires, qui viendraient à être exécutées à la demande expresse du Client et acceptées par AMP

CGPS désigne les Conditions Générales de Prestations de Services décrivant les conditions de vente et d'exécution des Prestations de services assurées par le Prestataire s'appliquant de plein droit et sans réserve au Client. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat.

Devis désigne le Document contractuel décrivant les Prestations dont l'exécution est confiée au Prestataire, leur prix, les conditions de règlement de ce prix et les conditions particulières et/ou dérogatoires aux CGPS.

Contrat désigne l'accord conclu entre le Client et le Prestataire qui se compose du Devis accepté et signé par le Client et des CGPS.

1.1. Objet

Les CGPS décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la Société et de ses Clients dans le cadre de la réalisation des Prestations de services prévues au Devis signé par les Parties.

Toute commande passée par le Client est soumise aux présentes CGPS, complétées le cas échéant, par le Devis et toutes conditions particulières convenues par écrit entre les Parties.

Les présentes CGPS constituent le socle unique de la négociation et de la relation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client avec chaque Devis ou en cas d'ouverture d'un compte client par la Société, à l'ouverture dudit compte. En effet, il sera demandé à chaque Client de signer les CGPS de la Société lors de l'ouverture de son compte client.

Elles forment, avec les informations présentées sur le Devis, l'information précontractuelle due en application des articles L.441-1 et suivants du Code de Commerce.

1.2. Opposabilité - Acceptation - Modification

Les CGPS prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions d'achat du Client. L'acceptation du Devis entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par le Client des présentes CGPS.

Les présentes CGPS sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par la Société. Pour chaque commande, c'est la version des CGPS communiquées avec le Devis qui s'appliquera. S'agissant des clients inscrits en compte auprès de la Société, de commandes à exécutions successives ou échelonnées dans le temps, toute version modifiée des CGPS entrera en vigueur huit (8) jours après l'information qui en aura été faite au Client par la Société, par tout moyen. Seule la version en vigueur des CGPS aura valeur juridique entre la Société et le Client.

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGPS ou des conditions particulières de la commande ne peut être interprété par le Prestataire ou le Client comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations du Devis ou des CGPS, le Devis prévaut sur les CGPS. La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGPS sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat de vente.

2. Devis et études

Les Prestations de services proposées par la Société donnent lieu à l'établissement d'un Devis faisant état des Prestations à réaliser et des solutions techniques mises en œuvre.

Les Devis, études et projets sont établis par la Société sur la base des réglementations applicables à ses activités et des informations que le Client s'engage à lui communiquer, relatives notamment à ses besoins, ses attentes, ses conditions d'utilisation des Prestations commandés et ses contraintes, notamment techniques.

A défaut d'établissement d'un cahier des charges spécifique, les Devis établis par la Société valent cahier des charges, pour l'exécution de la commande prévue au Devis.

Les Devis, études et projets et de manière générale, les documents de toute nature remis ou envoyés par la Société demeurent confidentiels et la propriété exclusive de la Société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. Ils ne peuvent en aucun cas être ni communiqués à tout tiers par le Client, ni exécutés par le Client ou d'autres entreprises, sous quelque motif que ce soit, sous peine de dommages-intérêts. Le Client s'engage à les restituer sur simple demande de la Société.

3. Durée – Acceptation – relation entre les signataires

3.1 Durée et acceptation

Le Devis précise la durée de validité de l'offre de la Société.

Le Devis sera réputé accepté par le Client et irrévocable, à compter de la date de sa réception par la Société, revêtu de la signature du Client précédée de la mention « bon pour accord ».

Toute modification du Devis par le Client, à sa signature ou ultérieurement, est soumise à l'acceptation de la Société et sera facturée en sus.

3.2 Intuitu personae

Il est convenu par la signature des présentes CGPS que le Client ne peut, en aucun cas, et sous aucune forme, et ce, sauf accord préalable exprès et écrit du Prestataire, céder ou apporter à un tiers tout ou partie du bénéfice de l'accord passé, à l'exception du transfert à toute société du groupe auquel le Client appartient.

3.3. Indépendance des Parties

Les Parties demeurent des contractants indépendants et aucune disposition des CGPS ne constitue ou ne peut être interprétée comme constituant ou créant un lien de subordination, une entreprise commune, ou toute autre forme de partenariat. Les Parties sont seules décisionnaires de leur gestion et s'engagent à ne pas laisser croire à des tiers qu'il pourrait exister une structure particulière, et notamment une société entre elles. Chacune des Parties s'engage à respecter l'identité de l'autre Partie et à prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait aucun risque de confusion entre elles.

4. Conditions d'exécution des Prestations de Services par le Prestataire

Sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles, la Société fournira au Client la(es) Prestation(s) dont l'énoncé et les caractéristiques techniques figurent au Devis.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture de la Prestation, conformément au Devis.

Le Prestataire pourra modifier tout paramètre technique et opérationnel, tout équipement ou moyen mis en œuvre pour fournir la ou les Prestation(s) sans l'accord préalable du Client, dès lors que cette modification n'impactera pas la qualité de la Prestation de Services telle que décrite dans le Devis. En tout état de cause, cette modification ne donnera lieu à aucun dédommagement ou compensation financière de la part du Prestataire.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation préalable de la Prestation de Services à ses besoins et avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour prendre sa décision de souscrire à la Prestation de Services.

Concernant la retransmission satellitaire, le Client reconnaît que la fréquence de réception de la capacité Satellite est un paramètre susceptible d'être modifié par le Prestataire.

Si une interruption ou une dégradation du Service par rapport aux caractéristiques techniques décrites dans le Devis (ci-après un « Incident ») est

détectée par le Client, il devra notifier ledit Incident dans les plus brefs délais au Prestataire.

Dès lors que le Prestataire a connaissance d'un Incident affectant la Prestation, il interviendra dans les meilleurs délais pour rechercher l'origine de l'Incident et pour le corriger.

Tout Incident ne pourra donner lieu au paiement d'aucune pénalité par le Prestataire, sauf mention contraire dans le Devis. Si des pénalités sont prévues dans un Devis suite à un Incident, lesdites pénalités ne seront dues que pour les interruptions de Prestations d'une durée de plus de trente (30) secondes consécutives et si lesdites interruptions empêchent l'utilisation du Service. Lesdites pénalités ont un caractère forfaitaire, indemnitaire, libératoire et couvriront l'entier préjudice du Client du fait de l'Incident, sans autre recours possible contre le Prestataire.

Pour les Prestations de Services nécessitant la transmission des données via le réseau Internet, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en raison notamment des éventuels temps d'accès, restrictions d'accès, la fiabilité de la transmission des données, l'interruption des réseaux d'accès à Internet et/ou la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles ainsi que toute transaction faite via Internet.

La Société se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services prévus au Devis.

Le Prestataire sera en droit de refuser d'exécuter les Prestations de Services prévues au Devis ainsi que toute nouvelle commande d'un Client, si celui-ci n'est pas à jour du respect de ses obligations contractuelles, qu'elles soient de paiement ou autre, au titre de tout Devis ou Service fourni ou à fournir par le Prestataire.

5. Délais d'exécution des Prestations de services

Les Prestations seront réalisées aux dates et dans le délai prévu au Devis, sauf conditions particulières convenues entre les parties, et dans tous les cas, sous réserve du respect par le Client ou tout autre prestataire du Client intervenant sur un tournage, des délais et modalités d'intervention prévus.

Le délai d'exécution est prolongé et/ou reporté, le cas échéant, à raison des modifications apportées au Devis ou de la durée des retards dus au Client ou à ses prestataires.

Le délai d'exécution est également prolongé en cas de Force majeure, d'intempéries, de Prestations supplémentaires et imprévues, et notamment lorsque l'accès au lieu d'exécution des Prestations ou l'exécution même des Prestations est rendue impossible notamment en raison des conditions climatiques, de maladies, épidémies et pandémies ou encore de toute injonction administrative pouvant en résulter.

Ainsi, les dépassements de délai d'exécution ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

La Société sera en droit de suspendre l'exécution des Prestations et ne sera pas tenue d'exécuter les travaux dans les délais prévus au Devis dans le cas où le Client n'aurait pas respecté les conditions de paiement prévues au Devis.

Si le retard imputable au Client ou les modifications demandées par le Client ont pour effet de reporter la date d'exécution des travaux de plus de six (6) mois au-delà de la date prévue au Devis ou convenue entre les Parties, la Société sera en droit de résilier le contrat qui les lie, sans préjudice de tous dommages-intérêts, sous réserve d'en informer le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la Société a eu connaissance de la nouvelle date de réalisation des travaux.

6. Obligations, responsabilités et garanties du client

6.1 Le Client s'engage à :

- fournir promptement toute information requise par le Prestataire pour la fourniture de la Prestation et l'exécution du Devis ;
- fournir au Prestataire son ou ses signal(aux) radio sous une forme qui convienne à sa transmission et à sa réception satellitaires et que ceux-ci soient à tout moment conformes aux caractéristiques techniques décrites dans le Devis, sauf disposition contraire prévue au Devis ;
- respecter toutes les conditions opérationnelles applicables imposées au Prestataire par ses fournisseurs de bande satellitaire, pour l'utilisation et la fourniture de la Prestation, dès lors que ces conditions ont été préalablement notifiées au Client ;
- mettre à disposition et prendre en charge tous les éléments logistiques et techniques nécessaires à la fourniture de la Prestation tels que requis par le Prestataire en fonction du Service (notamment mais non exclusivement, le cas échéant : emplacement de parking, alimentation électrique, outil de réception et de décryptage du signal radio du Client ...), sauf disposition contraire prévue au Devis.

- faire figurer le nom du Prestataire au générique du produit final (émission, etc.) sur lequel les Prestations seront réalisées.

6.2 Le Client est seul responsable du contenu produit et/ou transmis dans le cadre de la Prestation de services prévue au Devis et garanti au Prestataire que:

- le contenu est conforme à toute législation et réglementation en vigueur. En conséquence, le Client s'engage à ne pas transmettre ou diffuser, faire transmettre ou diffuser, tout contenu en violation des lois des pays dans lequel il est accessible ainsi qu'à respecter notamment les dispositions de la Directive N° 89/552 du 3 octobre 1989, telle que modifiée, la Directive N° 2010/13/UE du 10 mars 2010, ainsi que la loi N° 86/1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication telle que modifiée ;
 - le contenu ne porte pas atteinte à tout droit de propriété intellectuelle, obligation de confidentialité, ou à tout droit de tiers ;
 - le contenu respecte la dignité de la personne humaine, la liberté et la propriété d'autrui, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et ne porte pas atteinte à l'ordre public, à la défense nationale et aux exigences de service public.
- Le Client s'engage à indemniser le Prestataire de tout recours dont il serait l'objet à ce titre.

II. PRIX, PAIEMENT ET ANNULATION

7. Prix

Le prix est celui figurant sur le Devis. Il s'entend toujours hors taxes. Les taxes de toute nature applicables à raison des Prestations convenues, notamment sur la taxe sur la valeur ajoutée, seront facturées en sus, au taux en vigueur à la date d'exécution des Prestations prévues au Devis.

Les prix sont stipulés hors frais annexes de toute nature, qui seront facturés en sus, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les frais d'hébergement et de repas des équipes techniques, les frais supplémentaires supportés en raison d'un dépassement de l'amplitude horaire des Prestations prévues au Devis, les consommations d'énergie, les frais de transmission satellitaire, les consommables, les frais d'autorisation, de gardiennage.

Le Prestataire pourra demander un acompte à tout nouveau Client, ainsi qu'à tout éventuel Client restant redevable d'une somme non recouvrée ou s'il exécute pour un Client une Prestation nécessitant d'engager des frais importants (notamment location de matériels...).

Précision concernant les pilotes :

Toute ristourne sur le prix de l'enregistrement d'un pilote d'une émission de télévision, consentie par le Prestataire en contrepartie de l'engagement du Client à recourir à lui pour l'exécution des Prestations nécessaires à l'enregistrement et à la diffusion des émissions succédant et correspondant au dit pilote, sera restituée sans délai par le Client au Prestataire dans l'hypothèse où l'ensemble desdites Prestations succédant l'enregistrement du pilote ne seraient pas exécutées par le Prestataire (sans que le Client ne puisse opposer au Prestataire l'expiration d'un quelconque délai).

8. Facturation

La facture est établie suite à la réalisation des Prestations.

Toute contestation de facture doit être adressée par le Client, par écrit, dans les cinq (5) jours de sa réception. Au-delà de ce délai, la facture sera réputée acceptée en l'état par le Client et ne pourra plus faire l'objet de modification ou de contestation.

9. Modalité de paiement du prix

9.1. Modalités

La Société pourra exiger le paiement d'un acompte, à la signature du Devis.

Sauf convention contraire écrite, les factures seront payées, au siège social du Prestataire, à trente (30) jours nets date d'émission de facture.

A la signature du Devis, et sauf convention contraire, la Société exigera le paiement d'un acompte égal à 50% du montant HT du Devis.

Le règlement par lettre de change n'est pas autorisé. Il ne sera pas pratiqué d'escompte pour tout paiement anticipé.

Le Prestataire se réserve le droit de subordonner l'exécution des Prestations au paiement complet du prix.

9.2. Défaut – retard de paiement

En cas de non règlement à l'échéance ou incident de paiement, le Prestataire pourra suspendre toutes les commandes et Prestations en cours et exiger leur paiement comptant, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à son échéance rendra immédiatement exigible, dès le lendemain de la date d'exigibilité de la facture, l'intégralité des sommes dues au titre de la commande et entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable ni préjudice de l'article 9 des CGPS :

- Le paiement par le Client de pénalités d'un montant égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majorée de dix points (article L.441-10 du code de commerce).
- Le remboursement de tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'avocats et d'officiers publics ministériels, de tout conseil ou professionnel du recouvrement, étant précisé que tout professionnel en situation de retard de paiement est en tout état de cause de plein droit débiteur, à l'égard du créancier ; d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce à quarante euros (40€). Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification et ce conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.

En cas de pluralité de commandes du Client, toutes sommes dues pour toute commande, et pour quelque cause que ce soit, deviendront immédiatement exigibles.

Tout acompte versé par le Client restera acquis à la Société.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation par le Client, sans l'accord écrit et préalable du Prestataire.

En cas de non règlement à l'échéance ou incident de paiement, le Prestataire pourra exiger le paiement comptant de toute Prestation ultérieure.

Le Prestataire se réserve le droit de retenir les biens qui lui sont confiés par le Client et/ou de revendiquer les biens fournis jusqu'à complet paiement du prix des Prestations.

10. Conditions d'annulation ou de report d'une Prestation par le Client

10.1. Pour les tournages en extérieur

Toute annulation ou report d'une Prestation par le Client, pour quelle que cause que ce soit, en ce compris les intempéries ou la grève, aura pour conséquence le paiement au Prestataire d'une indemnité compensatrice selon les modalités suivantes :

Si l'annulation ou le report est effectué entre quatre-vingt-seize (96) heures et vingt-quatre (24) heures avant le début d'installation du dispositif le Client devra verser au Prestataire une indemnité de 60% du montant du devis.

Si l'annulation ou le report est effectué dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures avant le début d'installation du dispositif, le Client devra verser au Prestataire une indemnité de 100% du montant du Devis. Il est précisé que pour la Corse le début d'installation du dispositif est considéré comme le moment d'embarquement des moyens techniques.

En tout état de cause, quel que soit le délai de l'annulation ou de report de la Prestation, le Prestataire facturera tous les frais réels engagés par le Prestataire.

10.2. Pour les tournages en studios

Toute annulation ou report d'une Prestation par le Client, pour quelle que cause que ce soit, en ce compris les intempéries ou la grève, aura pour conséquence le paiement au Prestataire d'une indemnité compensatrice selon les modalités suivantes :

Si l'annulation ou le report est effectué entre quatorze (14) jours et huit (8) jours inclus avant le premier jour de la date réservée de la mise à disposition du plateau, le Client devra verser au Prestataire une indemnité de 50% du montant du Devis ;

Si l'annulation ou le report est effectué dans un délai inférieur à (8) jours avant le premier jour de la date réservée de la mise à disposition du plateau, le Client devra verser au Prestataire une indemnité de 100% du montant du Devis.

En tout état de cause, quel que soit le délai d'annulation ou de report de la Prestation, le Prestataire facturera à minima tous les frais réels engagés par le Prestataire.

Pour les Prestations réalisées hors France métropolitaine, toute annulation ou report d'une Prestation par le Client, pour quelle que cause que ce soit, en ce compris les intempéries ou la grève, aura pour conséquence le paiement au Prestataire d'une indemnité compensatrice selon les modalités suivantes :

Si l'annulation ou le report est effectué entre trente (30) jours et huit (8) jours avant le début d'installation du dispositif, le Client devra verser au Prestataire une indemnité de 60% du montant du Devis.

Si l'annulation ou le report est effectué dans un délai inférieur à huit (8) jours avant le début d'installation du dispositif, le Client devra verser au Prestataire une indemnité de 100 % du montant du Devis.

En tout état de cause, quel que soit le délai de l'annulation ou de report de la Prestation, le Prestataire facturera tous les frais réels engagés..

11. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat avec son cocontractant.

III. Responsabilités, assurances et garanties

Concernant les autorisations administratives et la sécurité

12. Autorisation administratives à la charge du Client

Le Client est seul responsable de l'obtention des autorisations, notamment administratives, et du respect de la réglementation applicable, pour le tournage d'événements en intérieur et extérieur, la présence du public et la mise en place d'aménagement divers dans les locaux du Prestataire (notamment gradin, décor conformément à l'article R.123-3 et s. du code de la construction et de l'habitation). Il est responsable de ses sous-traitants.

Le cas échéant, le Client garantit qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Contrat ainsi qu'à la réception de la Prestation.

Le Prestataire ne sera pas responsable des conséquences du manquement du Client à ses obligations. A ces titres, le Client garantit le Prestataire des conséquences pécuniaires de tous recours, réclamations et/ou actions qui pourraient lui être intentés à ce sujet.

13. Sécurité des personnels du Prestataire

Le Prestataire assure la gestion, la planification et la direction du personnel qui est attachée à l'exécution de ses Prestations, dans le respect de la législation sociale en vigueur. En conséquence, le seul interlocuteur du Client concernant ses éventuelles demandes ou directives pour l'exécution des Prestations sera le représentant du Prestataire sur l'opération donnée. Le Client s'engage à respecter la réglementation sociale et les instructions données par le Prestataire en matière de sécurité. Le Prestataire est responsable de la sécurité des personnels qu'il emploie pour l'exécution des Prestations. Toutefois, dans le cadre de Prestations exécutées en dehors des locaux du Prestataire, notamment sur le site du Client ou sur un site choisi par lui, ce dernier s'engage à garantir la sécurité des personnels, dans le respect des dispositions légales concernant notamment l'hygiène et la sécurité. A ce titre, le Client garantit le Prestataire contre les conséquences pécuniaires de tous recours, réclamations et/ou actions pouvant être intentés à son encontre par ses personnels, dans le cadre de l'exécution desdites Prestations.

Concernant la qualité des biens et les besoins techniques – Assurances

14. Qualité des biens apportés par le Client et reprise desdits biens

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de la qualité intrinsèque des éléments, (images ou sons) apportés par le Client et devant être intégrés dans le cadre des Prestations prévues au Devis . Le Prestataire pourra unilatéralement refuser de procéder au tirage d'éléments vidéos et films anciens et usagés ou non conformes (bande froissée, vrillées, absence de couche magnétique, signaux couleurs mire d'identification, signaux de synchro, etc...) et en avisera par écrit le Client. Ce dernier aura la possibilité de maintenir sa commande et, dans cette hypothèse, le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité en cas de perte ou de dommages des images et sons qui lui ont été confiés. Sauf accord préalable écrit du Prestataire, le Client est tenu de reprendre à ses frais, les masters, copies de travail, chutes, bandes, vidéocassettes, disques, documents de tous ordres qu'il a confiés au Prestataire ainsi que les éléments issus des travaux de ce dernier, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin des Prestations prévues au Devis. En cas de non-respect de ce délai par le Client, le Prestataire pourra, après information du Client par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois (3) mois, détruire lesdits éléments sans que sa responsabilité ne puisse être engagée par le Client.

15. Supports vidéogrammes

Le Client reconnaît expressément que les prix et tarifs pratiqués par le Prestataire à son égard sont sans commune mesure avec la valeur des négatifs, positifs, pellicules, masters, éditions, trucages, vidéocassettes, copies, vidéogrammes ou autres documents qui seront confiés au Prestataire dans l'exécution de ses Prestations. En conséquence, il appartient au Client de

contracter une police d'assurance couvrant spécifiquement les risques de défaillance accidentelle du Prestataire, de détérioration et de perte totale ou partielle des différents éléments et documents confiés au Prestataire, énumérés ci-dessus. Cette police d'assurance devra comporter une clause de renonciation à recours de la part de l'assureur à l'encontre du Prestataire, et pourra à sa demande être remise au Prestataire. Le Client reconnaît qu'il n'engagera pas la responsabilité du Prestataire et son assureur dans les cas définis ci-dessus et pour lesquels il a contracté une assurance.

16. Courant électrique et scènes comportant des risques particuliers

Le Client assumera la responsabilité et supportera le coût des conséquences directes et indirectes des éventuels dépassements de la puissance électrique mise à sa disposition. En cas de réalisation de scènes comportant des risques particuliers comme des scènes d'eau, de feu ou avec usage d'explosif, le Client s'engage à obtenir l'accord préalable du Prestataire, l'obtention des autorisations nécessaires (notamment permis feu) et à prendre à sa charge l'ensemble des frais nécessaires à la prise des mesures de sécurité. Le Client sera responsable de tous dommages pouvant résulter des dites scènes et s'engage à souscrire la police d'assurance couvrant ce risque.

Concernant les risques et les assurances

17. Risques de production

Pour les Prestations de captation, tournage, diffusion, enregistrement, le Client devra souscrire une police d'assurance couvrant la totalité des risques de production, incluant notamment les dommages tels que la dégradation ou la destruction de son/ses décors ou biens, ainsi que le coût de la prestation du Prestataire, y compris en cas de sinistre trouvant leur origine dans une défaillance accidentelle du Prestataire. La police d'assurance énumérée ci-dessus devra comporter une clause de renonciation à recours de la part de l'assureur à l'encontre du Prestataire ainsi qu'une clause visant à attribuer au Prestataire un privilège quant au versement de l'indemnité. Elle pourra à sa demande être remise au Prestataire. Le Client reconnaît et assure qu'il n'engagera pas la responsabilité du Prestataire dans les cas définis ci-dessus et pour lesquels il a contracté une assurance.

18. Biens du Client

Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages (matériels et immatériels) aux biens lui appartenant, prêtés ou loués. Le Client et ses assureurs reconnaissent que le Prestataire est exonéré de toute responsabilité et s'engage à ne pas exercer de recours à l'encontre du Prestataire et de son assureur pour les dommages matériels (bris, dégradation, vol, disparition (notamment dans les loges), destructions...) et immatériels consécutifs ou non consécutifs qui pourraient être causés aux biens mobiliers de toute nature (notamment espèce, bijoux, costumes, meubles, décors, appareils, accessoires, animaux...) ou matériels, véhicules terrestres à moteur, appartenant au Client, à ses sous-traitants, personnels, artistes, public ou à toute personne présente dans les locaux du Prestataire du fait du Client, à titre professionnel ou privé, qui seraient causés par toutes causes possibles. Pour les cas énumérés ci-dessus, le Client garantit le Prestataire contre les conséquences pécuniaires de tous recours, réclamations et/ou actions pouvant être intentés à son encontre.

19. Transport de matériel

Les transports d'équipements et matériels appartenant au Client ou à ses fournisseurs et sous-traitants et effectués par le Prestataire à la demande du Client, se font aux frais et aux risques et périls du Client. A ce titre, le Client s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages aux matériels du Prestataire et à ses matériels lors de transports (terrestre, aériens, fluviaux et maritime) et à renoncer à recours avec son assureur à l'encontre du Prestataire et son assureur. Les formalités relatives aux importations et exportations de matériels effectuées par le Prestataire sur demande expresse du Client le sont sous la seule responsabilité du Client, qui ne pourra engager la responsabilité du Prestataire en cas de dommage, en particulier dans le cas où les documents nécessaires ne seraient pas remis ou remis en retard ou seraient erronés.

20. Assurance Responsabilité Civile du Client

Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant l'ensemble des risques pouvant engager sa responsabilité civile, et notamment pour les dommages corporels et/ou aux biens du Prestataire (matériels techniques, locaux...). Le Client indemniserà le Prestataire (inclus les loueurs ou sous-traitants) des pertes et dommages dont il est responsable.

21. Contestation – Limitation et exonération de responsabilité du Prestataire

En cas de manquement, avant d'engager la responsabilité du Prestataire, le Client s'engage à le rencontrer dans les meilleurs délais afin d'envisager de bonne foi les solutions correctives qui pourraient être mises en œuvre afin de remédier à l'inexécution, à la mauvaise exécution ou au retard dans l'exécution d'une obligation du Prestataire.

Toutes contestations portant sur les Prestations exécutées devront être signifiées au Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'achèvement de la Prestation. Au-delà de ce délai, la Prestation sera réputée avoir été parfaitement exécutée. Il appartient au Client de fournir tous justificatifs nécessaires à sa réclamation.

Le Prestataire ne sera pas responsable pour tout retard, mauvaise ou non-exécution de ses obligations dès lors que le Client en sera à l'origine (inexécution de ses propres obligations notamment).

La responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée si l'exécution d'une ou plusieurs Prestation(s) prévue(s) au Devis est empêchée ou retardée du fait :

- du Client ou de ses préposés et prestataires, notamment en cas de faute, négligence, omission ou non-respect de ses obligations au titre des présentes CGPS ;
- d'un fournisseur de la Société ou de tout tiers, notamment en cas de faute, négligence ou défaillance.

Conformément aux articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil, le Prestataire ne sera pas responsable de tout préjudice indirect et/ou immatériel prévisible ou imprévisible allégué par le Client découlant de la fourniture de ses Prestations. Est considéré à ce titre notamment toutes pertes d'exploitation, perte de clientèle, perte de commande ou perte de chiffre d'affaires, perte de contrat, de données, préjudice commerciaux, le manque à gagner, les conséquences de prétentions ou réclamations formulées par un tiers. Le Prestataire ne sera pas responsable des conséquences des actes des salariés, sous-traitants et fournisseurs (autres que le Prestataire) du Client et notamment des conséquences de leurs actes sur l'exécution des Prestations objets du contrat.

La Société ne sera tenue qu'à la réparation des dommages matériels et corporels directs causés au Client ou à tout tiers en cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle de ses Prestations.

La responsabilité globale et intégrale de la Société à l'égard du Client ne pourra en aucun cas entraîner le paiement de dommages et intérêts ou le paiement d'une indemnité excédant le montant maximum égal au prix de la Prestation à l'origine du dommage.

Le Prix des Prestations étant sans commune mesure avec le prix de revient d'une œuvre audiovisuelle, le Client et son assureur renoncent à tous recours à l'encontre du Prestataire et/ou de son assureur pour tous défauts constatés dans le résultat de prises de vues et/ou enregistrement sonore, quelles qu'en soient la cause et la gravité. De même, le Prestataire n'est pas responsable des conséquences d'incidents provoquant un arrêt des prises de vue, détérioration ou perte de la bande.

Les dispositions prévues au présent article constituent le seul engagement de la Société, à l'exclusion de toute autre garantie commerciale ou responsabilité de la Société de quelque nature que ce soit.

22. Impossibilité d'usage des locaux ou d'exécution des Prestations de services – Force majeure

En cas de retard ou d'impossibilité d'usage des locaux ou d'impossibilité pour le Prestataire d'exécuter la Prestation par suite d'un cas de force majeure ou de fait d'un tiers, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée. Sont considérés comme des cas de Force majeure ou de fait d'un tiers applicables au Contrat, outre les cas définis par la jurisprudence de la Cour de cassation : accident, incendie, gel, explosion, grève des transports, lock out, vol, émeute, inondation, dégâts des eaux, travaux extérieurs, défaillance du Client ou de ses fournisseurs, grève, arrêt de courant, panne technique, interruptions de services de fourniture d'électricité, de réseau internet, de fibre internet, de transmission satellitaire, conditions climatiques, maladies, épidémies et pandémies ou encore toute injonction administrative pouvant en résulter. Le Client et ses assureurs s'engagent à n'exercer aucun recours à l'encontre du Prestataire et ses assureurs.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de la survenance de tout événement de cette nature susceptible d'entraîner un retard ou une inexécution de ses obligations. Dès la disparition du cas de force majeure, la Société fera ses meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

IV. Modalités d'utilisation des locaux du Prestataire (Studios-Loges) par le Client

23. Accès aux locaux – surveillance – Etablissement recevant du public (ERP)

Le Client s'engage à respecter, et à faire respecter, les règles de sécurité applicables dans les locaux, découlant du classement des locaux du Prestataire en qualité d'établissement recevant du public (ERP) ou des règles de sécurité internes du Prestataire, et notamment son règlement intérieur. Le Client

s'engage en particulier à prendre toute disposition pour que le nombre de personnes présentes sur les studios n'excède pas le nombre maximum de personnes autorisées (salariés du Client et du Prestataire, public...). Le Prestataire se réserve la faculté de demander l'évacuation de toute personne dont la présence contreviendrait aux dispositions susvisées. Le Client veillera à la présence de pompiers en nombre nécessaire lors du tournage d'une émission accueillant du public.

D'une manière générale, le Client et toute personne introduite par lui dans les locaux du Prestataire (personnel, public...), devront se conformer aux instructions, observations ou interdictions qui pourraient leur être formulées ainsi qu'aux divers contrôles (identité, voiture, camions, valises, musettes, etc...) qui pourraient être effectués par les services de surveillance, notamment aux entrées et sorties des locaux. Les engins bruyants ne doivent être utilisés dans les locaux du Prestataire qu'avec l'accord et aux conditions prescrites par lui. Le Client est responsable de la sécurité du tournage (notamment risque d'invasion par des tiers), de la gestion et de la sécurité du public. Le Client garantit le Prestataire contre les conséquences pécuniaires de tous recours, réclamations et/ou actions qui seraient formés à ce titre. Le Prestataire se réserve le droit permanent et absolu d'accès dans tous les locaux, de préférence en dehors des heures de tournage, tant à titre de surveillance ou d'entretien que pour en autoriser la visite.

24. Utilisation des équipements du Prestataire par le Client

Le Client s'engage à n'autoriser que ses préposés, sous-traitant ou plus généralement toute personne sous sa responsabilité, bénéficiant des compétences techniques requises à manipuler des matériels techniques appartenant à ou loués par le Prestataire et notamment des nacelles, chariots élévateurs ou grues de tournage. A ce titre, le Client est entièrement responsable de tous dommages qui pourraient être occasionnés par un de ses préposés, sous-traitant ou plus généralement toute personne sous sa responsabilité, lors de l'utilisation de matériels appartenant ou loués par le Prestataire (notamment nacelles, chariots élévateurs, grues de tournages...). Le Client garantit à ce titre le Prestataire des conséquences pécuniaires de tous recours, réclamation et/ou action qui pourraient être intentés contre le Prestataire à ce sujet.

Le Client s'engage à respecter et se porte fort de l'engagement de ses préposés, sous-traitant ou toute personne sous sa responsabilité de respecter l'ensemble des conditions de sécurité imposées par la loi, le constructeur ou le Prestataire, et plus généralement toutes instructions qui lui seront données ou communiquées par le Prestataire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 des présentes, il est précisé que la responsabilité du Prestataire ne pourra jamais être engagée pour tout dommage causé au Client, ses préposés et sous-traitant ou à tous tiers, résultant du non-respect par le Client des dispositions du présent paragraphe.

25. Location de locaux/studios nus (et/ou location de matériels) sans Prestation techniques de tournage

L'occupation du Studio commence et cesse aux dates fixées aux Conditions Particulières ou Devis. A la date de cessation d'occupation du Studio, l'ensemble des locaux mis à la disposition du Client devra être entièrement libéré, les studios nus, débarrassés de leur décor, dépoussiérés et nettoyés et le matériel retourné à son point d'attache normal. Le Client devra supporter toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, pouvant résulter d'une prolongation de l'occupation du Studio ou d'une modification, à son initiative, des dates de tournages fixées aux Conditions Particulières.

Le Client déclare avoir pris parfaite connaissance des locaux et du matériel mis à sa disposition (notamment locaux/matériels pour construction de décors), tels qu'ils existent et se comportent. Le Client est responsable de l'utilisation des locaux. Le jour de son entrée en jouissance, il aura droit de requérir un état des lieux des locaux qui lui sont affectés, faute de quoi lesdits lieux seront réputés en parfait état et le Client sera tenu d'indemniser le Prestataire pour toute dégradation qui serait constatée à la sortie du Client ou aux frais engagés pour la remise en état (démontage des décors notamment en cas de carence du Client à ce titre). Le matériel devra être utilisé uniquement dans le Studio, à l'exclusion du matériel spécifiquement prévu pour les extérieurs. Le matériel est mis à la disposition du Client dans la limite des disponibilités du Prestataire. Aucun matériel ne pourra être introduit sur le Studio si celui-ci dispose d'un matériel identique ou analogue. Toute défectuosité dans le matériel et dans les locaux devra être signalée au moyen d'une note écrite visée par le Prestataire. La prise en charge, sans réserve, dégage la responsabilité du Prestataire, même en ce qui concerne les vices cachés. Le matériel et les installations utilisées par le Client et qui, à l'expiration de l'accord, manqueraient ou se révéleraient modifiés ou détériorés, seraient, par ses soins et à ses frais, soit remboursés, soit, et ce, avec l'accord du Prestataire, remplacés ou réparés.

V. Résiliation – cessation – inexécution des conditions générales d'exécution des Prestations de services

Le contrat passé entre les parties, résultant de l'acceptation du Devis par le Client, est conclu pour la durée de l'exécution des Prestations prévues au Devis.

Dans tous les cas de résiliation pour inexécution des obligations visées aux articles 4 à 10, 12 à 20, 23 à 25 et VI à VIII des présentes ou pour défaut de paiement à exacte échéance d'une facture, toutes sommes que le Client auraient antérieurement remises au Prestataire, à quelque titre que ce soit, y compris à titre d'acompte, deviendront acquises de plein droit au Prestataire comme première indemnité ferme et irrévocable.

Dans les mêmes hypothèses et quarante-huit (48) heures après une mise en demeure au Client d'exécuter ses obligations de payer, faite par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet, le Prestataire pourra, si bon lui semble, considérer le Contrat comme résilié de plein droit aux torts et griefs du Client sans qu'il soit besoin d'une décision de justice, ni d'aucune autre formalité et ce sans préjudice du droit du Prestataire de demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

Dans tous les cas d'inexécution même partielle du Contrat par le Client, et en particulier, à défaut d'un paiement de facture à son échéance, le Prestataire pourra, s'il le juge nécessaire, interdire l'accès à ses locaux et/ou cesser immédiatement toute Prestation.

La résiliation emportera en outre déchéance du ou des termes de toutes sommes dues par lui, en principal et intérêts, qui deviendront exigibles de plein droit. En outre, le Client reconnaît qu'il devra verser au minimum au Prestataire une indemnité forfaitaire égale à 15% des sommes dues par le Client sans préjudice des pénalités de retard visés à l'article 9.2, des dommages et intérêts éventuels en dehors de tous frais de justice.

Le Client déclare expressément accepter dès à présent les termes de la clause définis ci-dessus, sans aucune exception ni réserve.

VI. Propriété Intellectuelle et industrielle

La dénomination « ATLANTIC MEDIA » ainsi que l'ensemble des marques figuratives ou non et plus généralement toutes les autres marques, illustrations et logotypes figurant sur les biens, leurs accessoires et emballages ainsi que les images des produits et réalisations du Prestataire, qu'elles soient déposées ou non, sont et demeureront la propriété exclusive du Prestataire.

Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de ces marques, illustrations, images pour quelque motif et sur quelque support que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Prestataire, est strictement interdite. Il en est de même pour tout droit d'auteur, dessin, modèle et brevet qui sont la propriété du Prestataire.

Tous les documents remis au Client (devis, propositions commerciales, descriptifs techniques ...) demeurent la propriété exclusive du Prestataire, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. Le Client s'engage à ne pas divulguer ces documents à un tiers et à ne pas en faire un usage susceptible de porter atteinte aux droits détenus par le Prestataire, notamment comme une utilisation personnelle sans avoir recours au Prestataire pour la réalisation de l'opération prévue. Le Client s'engage à restituer lesdits documents à la demande du Prestataire, sans délai.

Le Client certifie expressément au Prestataire qu'il est titulaire de tous les droits de propriété littéraire et artistique (droits d'auteur et droit voisins), ainsi que des droits de propriété industrielle (marque, dessins et modèles ...) utilisés dans le cadre de son activité et des Prestations prévues dans le Devis et que ceux-ci ne sont pas contestés. A ce titre, il assure être notamment titulaire des droits de reproduction et de représentation télévisuelle, cinématographique et vidéographique et voisins du droit d'auteur, nécessaires pour autoriser l'enregistrement, la reproduction, la représentation et la diffusion des divers éléments qu'il a confiés au Prestataire et de ceux, en général sur lesquels il lui demande d'exécuter les Prestations prévues au Devis. A cet effet, le Client s'engage à en assurer la continuité et la défense, à ses frais, et à garantir le Prestataire contre les conséquences pécuniaires résultant de tous recours, réclamations et/ou actions qui pourraient être engagées à son encontre et seraient fondées sur une contestation ou une insuffisance des droits d'auteur et des droits voisins qui y sont attachés, et/ou des droits de propriété industrielle dont le Client s'est déclaré titulaire. Le Client s'engage à faire figurer le nom du Prestataire au générique du produit final (émission...) sur lequel les Prestations seront réalisées.

VII. Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations de services, le Prestataire est susceptible de collecter soit des données personnelles relatives à ses contacts au sein de l'entreprise du Client, soit des données personnelles traitées par le Client et relatives notamment à ses clients finaux. Le Client s'engage à informer le Prestataire, si parmi les données objet des Prestations figurent des données à caractère personnel.

Pour l'application du présent article, les données personnelles s'entendent des seules données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Par la signature du Devis, le Client autorise le Prestataire à collecter et conserver des données nominatives le concernant ou concernant tout tiers, de manière libre et éclairée, et ce, pour lui permettre de répondre à la demande d'offre commerciale du Client, de traiter sa commande, d'exécuter les Prestations prévues au Devis, de constituer un fichier clientèle et d'établir les factures. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels prestataires du Prestataire chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des Prestations prévues au Devis.

Ces données sont collectées, enregistrées et stockées sur supports papier et/ou sur des serveurs basés sur le territoire de l'Union Européenne en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur à la date des présentes, ainsi qu'avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le Prestataire s'engage à :

- Ne traiter lesdites données personnelles que dans le respect de la réglementation applicable, conformément aux finalités liées à l'objet des Prestations de services.
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la protection de la confidentialité des données personnelles, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et ce, dès lors qu'il participe à leur traitement dans le cadre de l'exécution du contrat.
- N'effectuer de transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable du Client et dans le respect des dispositions du RGPD.
- Assurer et à faire respecter par tout prestataire technique la plus stricte confidentialité et sécurité dans le processus de traitement, de stockage et de sauvegarde des données personnelles du Client, et ce dans le plus strict respect du RGPD.

Le Client est seul responsable de la conformité de ses activités avec le règlement RGPD. A cet égard, il appartient au Client, en tant que responsable de traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies.

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire toute information nécessaire relative à ses données personnelles et serait susceptible d'avoir un impact sur les Prestations de services objets du Contrat, ainsi qu'à procéder à toute démarche obligatoire du fait de la conclusion du contrat.

A la clôture du dossier, le Prestataire se réserve le droit de procéder à l'archivage des données personnelles qu'il a pu être amené à collecter en exécution des présentes, pour la durée de prescription des actions en responsabilité. Dans ce cas, les données archivées seront stockées sur un serveur sécurisé auquel seul le représentant légal de la Société pourra accéder, et ce, exclusivement dans le cadre d'un contentieux dont la résolution nécessite la communication judiciaire desdites données puis définitivement supprimées à l'expiration des délais de prescriptions ou à l'expiration du délai légal de conservation des documents concernés, si elle est postérieure.

Conformément au RGPD, la Société s'engage à informer le Client sans délai de toute violation des données personnelles dont il aurait connaissance.

Chaque Client dispose d'un droit à l'information en cas de collecte de données, d'accès, de modification, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles le concernant, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur à la date des présentes et conformément à la réglementation communautaire, mais également d'un droit de s'opposer au traitement et de solliciter une limitation du traitement directement auprès du Prestataire, qui s'engage à y faire droit dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, et en informer le Client. Les personnes concernées peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après leur décès.

Le droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement ci-dessus prévu, s'exerce en écrivant à la Société à l'adresse email suivante : dpo@ampvisualtv.tv

VIII. Ethique et conformité

Confidentialité

Le Client et le Prestataire s'engagent à considérer comme strictement confidentiels tous les documents et informations échangés, quelle que soit leur origine, et par quelque moyen que ce soit et d'une manière générale toute information dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations confidentielles à des fins autres que celles nécessaires à la bonne exécution du Contrat et notamment à ne pas les communiquer à quiconque, volontairement ou involontairement, directement ou indirectement sans le consentement préalable exprès et par écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces dispositions par tous les membres de leur personnel respectif et de leurs éventuels prestataires et sous-traitants, et assumeront les conséquences du non-respect, y compris par ces derniers, des stipulations du présent article. Les Parties reconnaissent que toute divulgation léserait de manière irrémédiable les intérêts de l'autre Partie et engagerait sa responsabilité.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la Durée du Contrat et deux (2) ans suivant sa cessation pour quelque cause que ce soit.

Tout manquement à cette obligation sera constitutif d'une faute susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du Contrat sans indemnité et sous réserve des éventuels dommages et intérêts que la Partie victime de la divulgation se réserve le droit de demander.

Chacune des parties s'engage à ne pas critiquer ou dénigrer l'autre partie auprès du public et des médias et/ou de tout tiers, à quelque titre que ce soit.

Politique Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Le Client déclare avoir pris connaissance, connaître et accepter les conditions d'intervention du Prestataire au regard de sa politique RSE, disponible sur son site internet (<https://www.ampvisualtv.tv>) laquelle lui est pleinement opposable, en toutes ses dispositions.

Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à assurer le plus haut niveau de conformité avec les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment SAPIN II, et déclarent avoir pris toutes les mesures nécessaires et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations.

Le respect des présentes stipulations constitue pour le Prestataire une condition essentielle à la conclusion du Contrat. A ce titre le Client s'engage à s'assurer du respect de ces principes par tous tiers auxquels il pourrait faire appel dans le cadre de la Prestation.

Il est convenu que si une partie ou toute personne agissant en son nom ou un intermédiaire commet un acte répréhensible au regard des lois et règlements susmentionnés, l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat, avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusée de réception.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement par écrit:

- de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- de toute violation ou suspicion de violation des Lois anti-corruption par lui ou son Personnel
- de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par les Parties ou toute personne agissant pour leur compte.

Le Client indemniser et garantit le Prestataire, contre tous dommages, amendes, sanctions et/ou coûts découlant de, ou liés à, toute violation de cette clause. Cette clause survivra à l'issue du Contrat.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

IX. Loi applicable – Jurisdiction compétente

L'interprétation et l'exécution des présentes CGPS et de leur suite, ainsi que tout litige y relatif seront soumis au droit français et à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON. Cette clause s'appliquera même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de demande incidente, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Par sa signature, le soussigné accepte les présentes Conditions Générales et que les données personnelles qu'il a communiqué soient traitées et utilisées conformément auxdites Conditions Générales.

Signature du Client précédée de « Bon pour accord » :